

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 20 mars 2025 à 10h00

« Droits familiaux et conjugaux : restitution des simulations »

Document n° 9

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Résultats simulations EF2 : Borner l'affiliation à l'AVPF aux 3 ans du benjamin et reporter au compte un salaire égal au salaire des 3 années antérieures à l'affiliation

Alessandra Di Porto, Note de la Cnav, DSPR n°2025-002, janvier 2025

Objet : Simulation COR droits familiaux et conjugaux : EF2

Référence : 2025-002-DSPR

Date : 13/01/2025

Direction statistiques, prospective et recherche

Sous-Direction Prospective

Auteur(s) : Alessandra Di Porto

Diffusion : COR

Mots clés : simulation, droits familiaux, AVPF

Résumé :

A la demande du COR, une modification du dispositif de l'Avpf consistant à limiter son bénéficiaire aux trois ans de l'enfant et à reporter au compte un salaire Avpf correspondant au maximum entre la moyenne des trois revenus précédents et le Smic a été simulée. La mesure est supposée entrer en vigueur à partir des naissances de 2026 et la simulation est réalisée exclusivement pour les femmes.

Avec cette mesure, le nombre d'assurés avec des cotisations Avpf passerait en 2045, soit lors de la fin de la montée en charge, de plus de 1,3 million, à 770.000 (-42%).

Pour les bénéficiaires de l'Avpf de la génération 2015 (hors mesure), le nombre moyen d'années de cotisations Avpf diminuerait de près d'un an et demi (de 4,5 à 3,1) et la durée totale (hors décalage de départ) baisserait de près de deux trimestres (de 164,3 à 162,7 trimestres). On compterait près de la moitié (46%) d'assurées avec un Sam plus faible, pour une diminution de près de 9%.

Un peu plus de 14% de l'ensemble des assurées nées en 1996 (avec de l'Avpf ou non), aurait à terme un montant de retraite à 68 ans plus faible ; dans un tiers des cas la diminution serait supérieure à 5%.

Les assurées qui perdraient le plus du fait de la mesure sont celles appartenant au 1er quintile de pension : 15% des assurées auraient un montant de retraite plus faible et dans les deux tiers des cas la diminution serait supérieure à 10%. Cependant, ces assurées ne seraient pas nombreuses à décaler leur départ en retraite. A l'inverse, les assurées du 2ème quintile ne perdraient pas beaucoup en termes de montant de pension, mais elles décaleraient plus souvent leur date de départ.

Compte tenu des caractéristiques de l'Avpf ainsi que des nouvelles règles appliquées dans la simulation, la mesure aurait un impact notamment sur les mères d'au moins trois enfants issues d'un régime Lura.

La mesure minorerait les masses de droit direct (hors ASPA) de 0,8% à terme sur le champ des régimes alignés, l'impact sur les autres régimes étant particulièrement limité (effet sur le taux de liquidation) ; les droits directs seraient minorés de 0,5% en fin de montée en charge sur l'ensemble du système de retraite. Le transfert AVPF en provenance de la CNAF baisserait de près de la moitié (45%) à partir de 2045.

Contexte

Pour donner suite à la mesure des retraites d'avril 2023, la Première ministre a demandé au Conseil d'orientation des retraites (COR) à travers une lettre de saisine de réaliser un rapport sur les droits familiaux et les droits conjugaux et notamment les pistes envisageables de convergence entre les régimes, ou d'évolution des dispositifs compte tenu des tendances sociétales.

Le COR a déjà mené 3 séances afin d'élaborer ce rapport : une sur l'état des lieux, la seconde sur les objectifs et leviers envisageables et une troisième relative aux propositions de scénarios d'évolution.

La 4^{ème} et dernière séance avant l'élaboration du rapport présentera les résultats des différents scénarios d'évolution (effets individuels, masses versées...).

Cette note présente les résultats d'une simulation d'évolution : le scénario paramétrique EF2.

Tableau récapitulatif des simulations produites par Prisme

Numéro simulation	Description
EF1	Borner le bénéfice de l'AVPF aux 3 ans de l'enfant.
EF2	EF1+salaires reporté au compte égal au maximum entre la moyenne des 3 derniers revenus et le SMIC.
EF3	2 trimestres de MDA par défaut pour les mères + 0 à 2 trimestres selon le nombre de trimestres validés les 3 années suivant la naissance (MDA pris en compte dans la durée de service des fonctionnaires).
EF7	EF3+majorations avec taux progressifs selon le nombre d'enfants, aux femmes bénéficiaires de MDA. Les majorations sont plafonnées dans leur montant (EF5).
EF8	EF2 + EF7
B1	AVPF attribuée jusqu'aux 3 ans de l'enfant, si réduit/interrompt/sans activité, sans condition de ressources, affecté au dernier régime d'affiliation + points acquis dans les régimes complémentaires.
	Suppression des MDA.
	Majorations proportionnelles aux mères dès le 1er enfant (sous plafond) ~EF5.
	Pension de réversion égale aux deux tiers du DP du décédé moins un tiers des ressources du survivant (plafond de 3000€ en 2026 qui tend vers le plafond du MICO à l'horizon 2050).
	La réversion est ouverte à tous les concubins pouvant justifier d'une vie commune prolongée à un âge élevé.

Contenu de la simulation

L'Avpf est un dispositif qui a été créé en 1972 afin de permettre aux personnes qui n'ont pas d'activité professionnelle, ou qui l'interrompent ou la réduisent pour élever leurs enfants, et qui respectent une condition de ressources, de bénéficier de cotisations retraite au Régime général.

Les périodes pendant lesquelles l'assuré bénéficie de l'Avpf se traduisent par le report au compte d'un salaire pouvant atteindre le montant d'un Smic (sur la base de 39 heures hebdomadaires); lors du calcul du montant de retraite, ces reports sont comptabilisés dans la durée d'assurance et le Salaire annuel moyen (SAM).

Plusieurs dispositifs de la Caisse d'allocation familiale (Cnaf) se traduisent par le versement de cotisations retraite au titre de l'Avpf ; parmi ces dispositifs, les trois principaux sont :

- Le **Complément familial (CF)** : cette prestation est attribuée sous condition de ressources aux familles ayant à charge au moins trois enfants âgés de plus de 3 ans et de moins de 21 ans ;
- **L'Allocation de base de la Paje (AB)** : cette allocation est versée sous condition de ressources à partir de la naissance, jusqu'au dernier jour du mois civil qui précède le 3^{ème} anniversaire de l'enfant ;
- La **Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)** : cette prestation remplace depuis l'année 2015 le Complément libre choix d'activité (CLCA) ; elle permet à un ou aux deux parents de cesser ou réduire l'activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants de moins de 3 ans. La durée de versement de cette prestation dépend du nombre d'enfants à charge ainsi que de la situation familiale. Aucune condition de ressources n'est requise afin de bénéficier de cette prestation.

Le droit à l'Avpf est examiné selon un ordre bien défini des prestations au titre desquelles celui-ci peut être ouvert. Ainsi, le CF est prioritaire sur tous les autres dispositifs, suivi de l'AB et ensuite de la Prepare. Les autres dispositifs donnant droit à l'Avpf (AAH, AEEH, ...) viennent après en ordre de priorité.

Les cotisations reportées au compte de la Cnav représentent 100% du Smic, en cas d'inactivité, ou 50% ou 20% du Smic en cas d'activité professionnelle réduite.

A la demande du COR, une modification du dispositif de l'Avpf a été simulée.

Cette modification consisterait à d'une part limiter le bénéfice de l'Avpf aux trois ans de l'enfant, soit la mesure « EF1 », qui prévoit que l'Avpf ne serait plus versée aux bénéficiaires du Complément familial qui a déjà fait l'objet d'une note.

D'autre part, la règle d'affectation des salaires portés au compte (100/50/20% d'un SMIC 39h hebdomadaires) est modifiée. Désormais, les salaires portés au compte correspondent au maximum entre le SMIC (39h également) et la moyenne des 3 derniers revenus¹ avant la 1^{ère} année de perception de l'AVPF.

Si l'assuré n'a eu aucun revenu, le SMIC est retenu par défaut et s'il a eu moins de 3 revenus, la moyenne est réalisée sur le nombre d'années avec un revenu positif. Par ailleurs, cette moyenne est réalisée sur les revenus effectivement perçus quel que soit la durée effective de travail dans l'année. Enfin, le calcul est réalisé en différentiel, ainsi si un assuré cumule en N un revenu en plus de la perception de l'AVPF dans une situation hors mesure, son montant d'AVPF peut diminuer, voire être

¹ De l'ensemble des régimes y compris revenus non-salariés ou traitements et primes de la fonction publique.

supprimé, si la somme cumulée de l'AVPF et du revenu dépasse ses revenus passés sur les années N-1/N-3.

Contrairement à la simulation déjà réalisée EF1, la mesure analysée ici s'appliquerait à tous les bénéficiaires de l'Avpf, quel que soit le nombre d'enfants, et pas seulement aux parents d'au moins trois enfants, comme pour la mesure EF1.

Cette mesure, nommée EF2, s'appliquerait à partir des naissances de 2026.

A noter que l'effet ne serait pas nécessairement immédiat sur le transfert AVPF en 2026 car les assurées ayant eu 3 enfants nés avant 2026 peuvent encore percevoir de l'AVPF jusqu'aux 21 ans de l'aîné.

Modèle sous-jacent, champ et hypothèses

Pour évaluer l'effet de la simulation, le modèle de micro-simulation dynamique Prisme est utilisé². Il consiste à projeter au niveau individuel, suivant un pas trimestriel ou mensuel, les principaux événements de la vie pertinents du point de vue de la retraite (emploi, chômage, variation du salaire, naissances, départ en retraite, décès...).

La projection est réalisée sur un échantillon au 1/20^{ème} de la population totale des personnes immatriculées à la Sécurité sociale.

La projection de référence est celle utilisée dans le cadre des projections COR de 2024 sur le scénario central : hypothèses du Programme de Stabilité à court terme, taux de chômage cible de 5%, évolution du SMPT de +1% par an à compter de 2040, scénario central démographique issu des projections de 2021.

Le champ de la simulation concerne l'ensemble des régimes de retraite (droit direct hors minimum vieillesse).

En modifiant la législation (que ce soit vis-à-vis des majorations de durée pour enfant (MDA) ou l'assurance vieillesse parents au foyer (AVPF)), les assurés (principalement les mères) obtiendront une durée validée différente de celle issue du contrefactuel. Afin que les comportements de départ s'adaptent à cette nouvelle situation, une simulation déterministe est effectuée.

Cette dernière consiste, à partir de la projection hors mesure, à appliquer des hypothèses de comportement de départ prédéfinies pour obtenir la situation post-mesure. Ainsi, à chaque assuré est appliqué une hypothèse qui définit son comportement selon les nouvelles conditions réglementaires du départ en retraite et son statut sur le marché du travail.

² <https://www.insee.fr/fr/information/5008705?sommaire=5008710#titre-bloc-12>
https://www.cor-retraites.fr/sites/default/files/2020-03/Doc%209_%20DSPR_CNAV.pdf

Les assurés qui liquident avec le taux plein par la durée (avec ou sans surcote) et qui, suite à la mesure simulée, perdent le bénéfice du taux plein sont supposés reculer leur départ afin de préserver leur taux³.

A l'inverse, parmi ces assurés liquidant avec le taux plein, ceux qui gagnent en durée suite à la mise en œuvre de la mesure peuvent potentiellement avancer leur départ tout en continuant de bénéficier du taux plein⁴.

Les autres catégories de départ (inaptes, ex-invalides, décoteurs, surcoteurs qui ne perdent pas le taux, départs à l'AAD et au-delà) sont supposées ne pas modifier leur date de départ malgré les gains ou pertes de durée validée. Ils peuvent perdre ou gagner en pension à la liquidation mais il est supposé que cette perte ou ce gain d'influencera pas leur âge de départ.

Lorsqu'un assuré recule sa date de départ, il est supposé que sa situation sur le marché du travail demeure inchangée jusqu'à sa nouvelle liquidation (en emploi⁵, au chômage etc...). Les reculs peuvent donc générer des gains de pensions pour les assurés et des cotisations supplémentaires pour les régimes de retraite.

Lorsqu'un assuré avance sa date de départ, les différents reports (emploi, chômage, maladie...) et salaires qu'il avait obtenus dans la situation avec mesure sont supprimés entre son ancienne et sa nouvelle date de liquidation. Ainsi, les droits acquis par l'assuré durant cette période diminuent en conséquence et les cotisations versées baissent également.

Il n'est pas effectué de bouclage macroéconomique derrière ces hypothèses comportementales. Ainsi, la croissance des effectifs de cotisants selon les régimes, les niveaux de taux de chômage et de croissance des salaires de long terme (respectivement 5% et 1% par an dans ces simulations) peuvent être légèrement en-dessous ou au-dessus des cibles compte tenu de ces décalages.

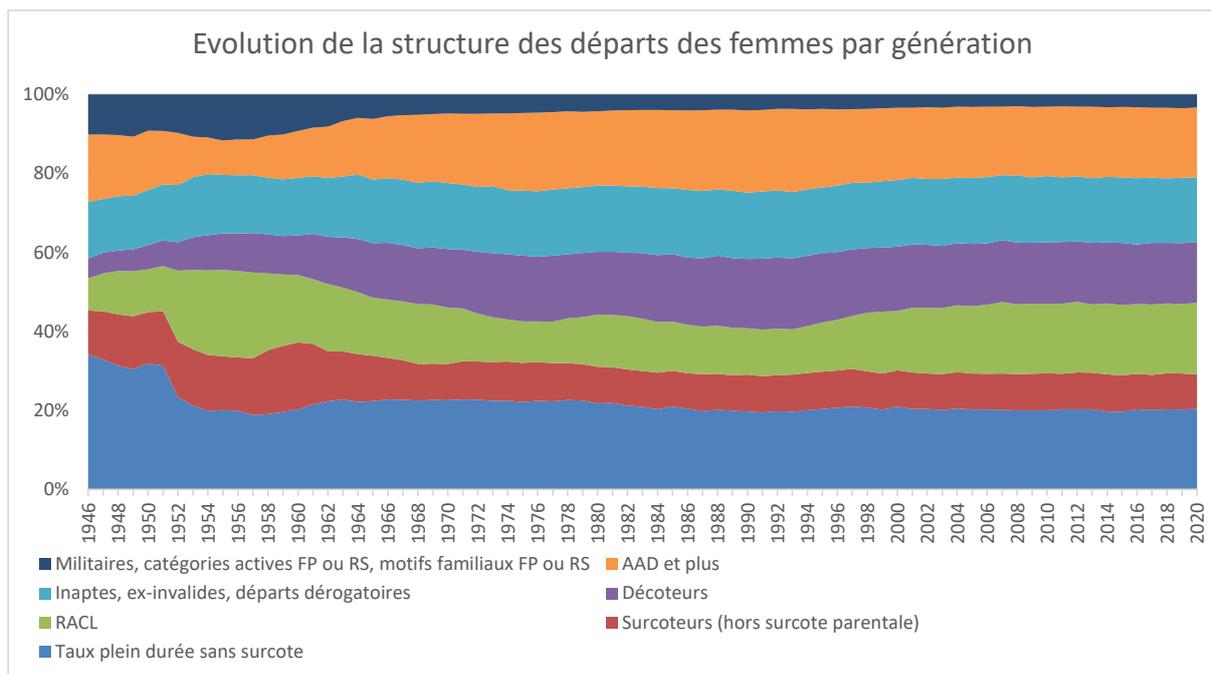
Les simulations concernant très majoritairement des femmes, afin de mieux comprendre les effets des mesures sur les âges de départ en retraite, est représentée ci-dessous l'évolution de la structure des départs chez les femmes par génération au sein du modèle Prisme (hors mesures simulées).

Les assurées qui sont amenés soit à reculer ou à avancer leur départ en retraite se situent donc très majoritairement au sein des catégories taux plein par la durée sans surcote et surcoteurs (pour les reculs), soit environ 30% des départs en retraite à terme chez les femmes au maximum.

³ Soit jusqu'à l'atteinte de la durée d'assurance requise pour le taux plein DAR, soit en reculant jusqu'à l'âge d'annulation de la décote (AAD).

⁴ En liquidant au maximum à l'âge d'ouverture des droits (AOD) de droit commun, la durée pour pouvoir prétendre à un départ en RACL n'étant pas touchée par les mesures (hormis les 4 trimestres d'AVPF au sein de la durée réputée cotisée mais les simulations AVPF vont dans le sens d'une diminution de la durée).

⁵ Avec une hausse du salaire égale au SMPT de l'économie (1% à partir de 2040).



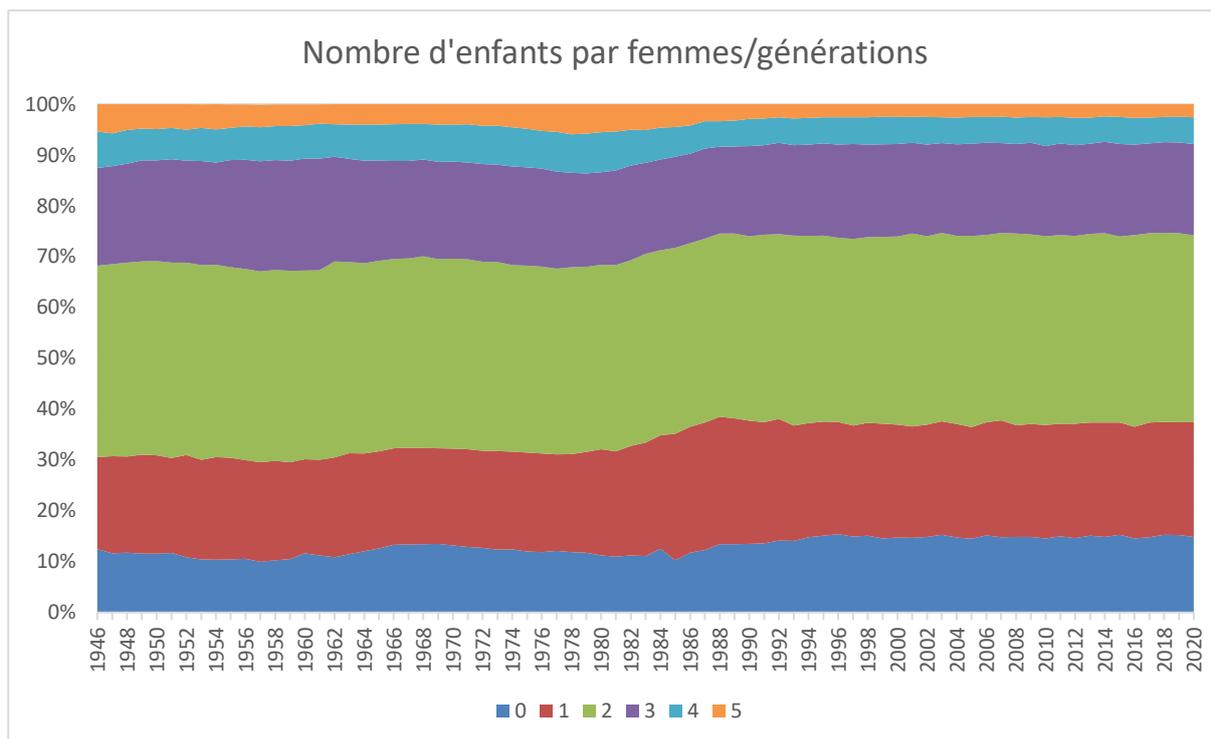
Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

Le nombre d'enfant par génération n'est pas une hypothèse fournie de manière exogène dans les projections. L'hypothèse de fécondité porte uniquement sur l'indice conjoncturel de fécondité (ICF⁶). A partir de cette hypothèse, l'affectation d'une naissance à une femme une année donnée dépend d'équations logistiques⁷. La descendance finale et la répartition des femmes selon le nombre d'enfants est donc une résultante de cette hypothèse sur l'ICF et de ces logits. Ainsi dans Prisme, environ 30% des femmes ont au moins 3 enfants entre les générations 1960 et 1980 puis ce ratio atteindrait progressivement 25% à compter de la génération 1988.

En raison de la diminution progressive de la fécondité observée à partir de 2014 (entre 2014 et 2023 l'ICF est passé de 2,00 à moins de 1,68 enfant par femmes), la part des femmes sans enfant, qui était légèrement supérieure à 10% pour les anciennes générations, serait proche de 15% pour les plus jeunes. La part de femmes avec un enfant serait légèrement supérieure à 20% et celles avec 2 enfants légèrement inférieure à 40%.

⁶ Dans les projections du COR de 2024, un ICF de 1,8 enfant par femme est retenue en début de projection.

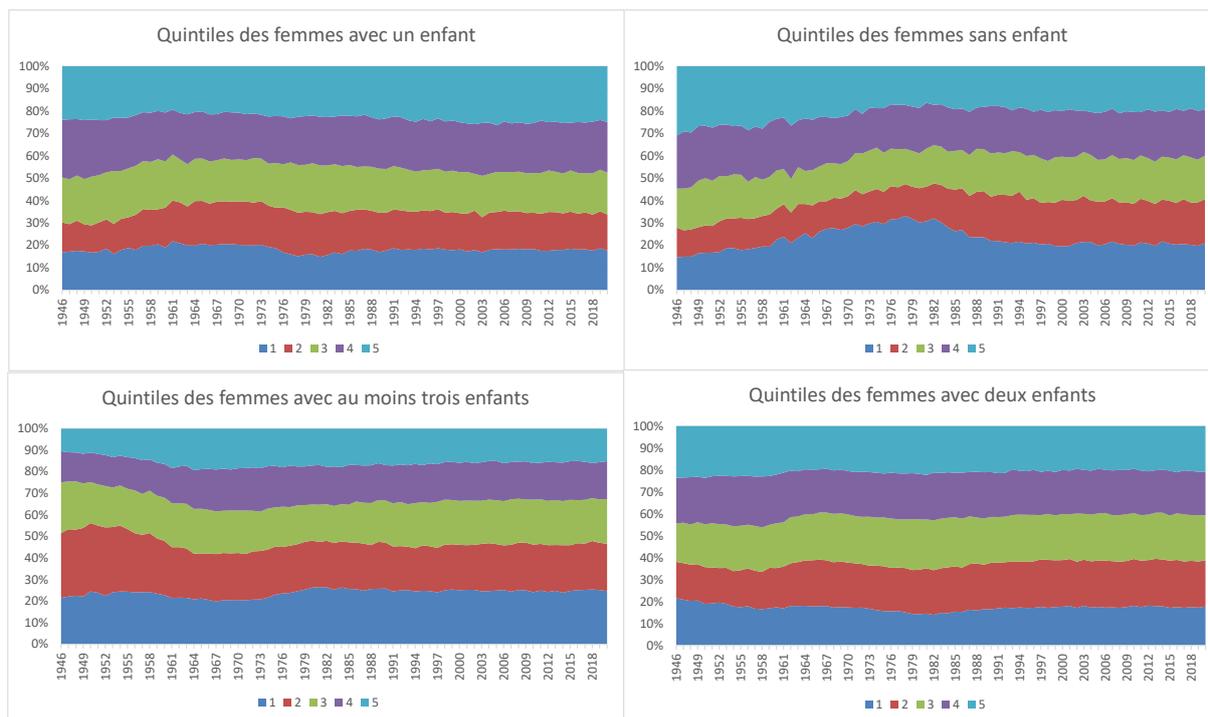
⁷ Cf article insee



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

Plusieurs effets de la mesure sont fournis selon le quintile de pensions tous régimes. Comme les simulations concernent majoritairement des mères, il est présenté dans les graphiques ci-dessous la répartition par quintiles des femmes selon si elles ont 0, 1, 2 ou au moins 3 enfants.

Le point important à souligner est que les mères de familles nombreuses sont plus surreprésentées parmi les premiers quintiles de pension tous régimes même si cela est moins fort que pour les anciennes générations. Ainsi, entre un tiers et 40% des mères de 1 ou 2 enfants seraient présents dans les 2 premiers quintiles de pension selon les générations alors qu'elles seraient près de la moitié à être dans ses quintiles parmi les mères d'au moins 3 enfants.



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

D'autres sorties pouvant être utiles à l'analyse des simulations seront présentées dans les prochaines sections telles que l'évolution de l'âge moyen de départ en retraite, la durée de retraite ou encore la pension moyenne versée à la liquidation.

Dans le modèle de microsimulation Prisme, la probabilité d'avoir de l'Avpf est calculée pour les assurés parents d'au moins un enfant.

Trois équations logistiques sont appliquées, en fonction du genre et de l'âge : deux équations pour les femmes (moins de 35 ans ou 35 ans ou plus) et une équation pour les hommes. Les assurés doivent avoir soit au moins un enfant de moins de 3 ans, soit au moins 3 enfants âgés de 3 à 21 ans.

Les principales variables prises en compte pour estimer l'AVPF une année donnée sont l'âge, le pays de naissance, la situation professionnelle (emploi ou non, niveau de revenu...) et le fait d'avoir déjà bénéficié de l'Avpf.

Pour les femmes, d'autres variables contribuent à l'équation des salaires Avpf, comme l'âge de fin d'étude estimé dans Prisme, ainsi que des variables relatives à la situation familiale (nombre d'enfants, âge de l'enfant benjamin, présence d'enfants de moins de trois ans).

Pour les hommes, le modèle Prisme estime leurs montants Avpf, mais à partir d'un modèle simplifié. En effet, Prisme attribue aux hommes un nombre d'enfants, sans indications quant aux années de naissance et donc aux âges de ces derniers. L'estimation de l'Avpf pour les hommes est donc réalisée sans prendre en compte les variables relatives aux âges des enfants.

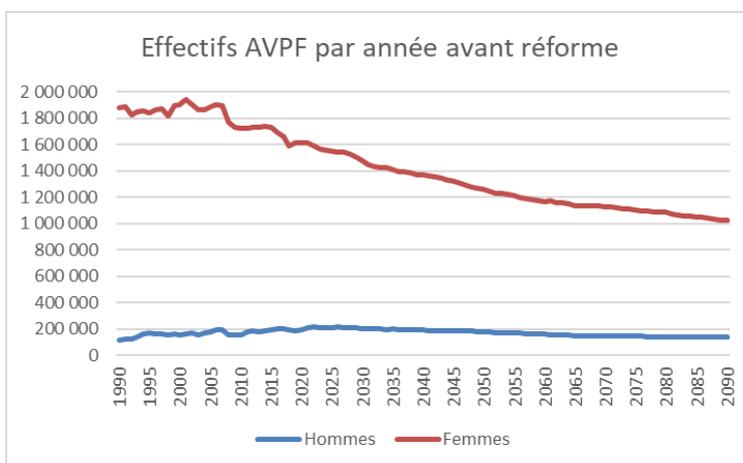
Un montant d'assiette de cotisation Avpf est affecté ; ce montant représente 100%, 50% ou 20% du Smic de l'année, en fonction du salaire de l'année précédente et d'un aléa.

Résultats spécifiques

Les simulations de mesure de l'Avpf sont réalisées exclusivement pour les femmes. Comme indiqué, les variables relatives aux âges des enfants ne sont pas présentes pour les hommes dans le modèle Prisme. Pour cette raison, ainsi que du fait que les hommes qui bénéficient de l'Avpf chaque année sont beaucoup moins nombreux que les femmes (cf. graphique infra), les simulations ne portent que sur les femmes.

A noter que les effectifs des bénéficiaires de l'Avpf, autour de 1,6 million de femmes aujourd'hui (soit près de 90% des bénéficiaires), diminueraient progressivement, compte tenu de la baisse de l'ICF en projection (moins de naissances à court-moyen terme et moins de femmes en âge de procréer à plus long terme). A l'horizon 2090, on compterait un million de mères bénéficiaires de l'Avpf.

Nombre de bénéficiaires de l'Avpf par année et genre



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

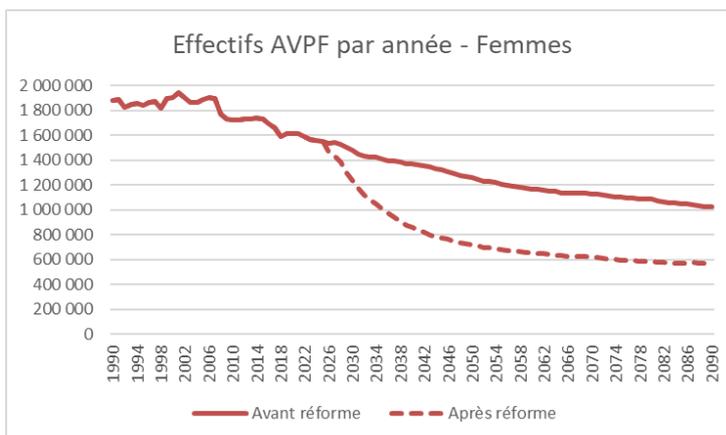
Avec la mesure qui consisterait à supprimer de l'Avpf pour les parents d'au moins trois enfants âgés de plus de trois ans et de moins de 21 ans et à reporter au compte un salaire Avpf correspondant au maximum entre la moyenne des trois derniers revenus et le Smic (en calculant en différentiel si l'assuré perçoit un salaire la même année que l'AVPF), le nombre d'assurés ayant des cotisations Avpf reportées au compte diminuerait fortement.

La mesure Avpf serait appliquée à partir des naissances de 2026, avec une fin de montée en charge vers 2045-2050.

En 2045, le nombre de bénéficiaires de l'Avpf passerait ainsi de plus de 1,3 million, à 770.000, soit une différence de près de 550.000, ce qui correspond à une diminution de 42% du nombre de bénéficiaires. A noter que la simulation EF1 générant à elle seule une baisse de 29% de bénéficiaires à cet horizon (-400 000), le reste de l'effet de la simulation EF2 correspond donc au nouveau calcul du salaire porté au compte (les assurés qui cumulent un revenu avec de l'AVPF et dont le revenu dépasse la moyenne des revenus perçus avant perception de l'AVPF).

Cet écart demeurerait à peu près constant à partir de la pleine montée en charge de la mesure, puisqu'il serait toujours compris entre 42% et 46%, quelle que soit l'année.

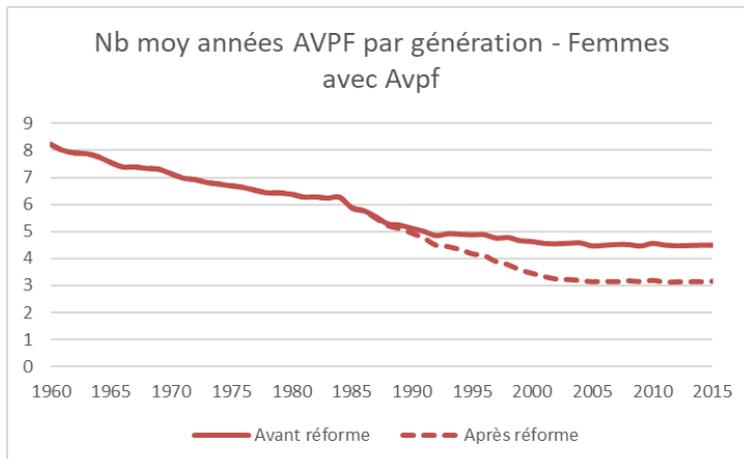
Nombre de bénéficiaires de l'Avpf par année avant et après mesure



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

Le nombre d'années pendant lesquelles les bénéficiaires de l'Avpf ont des cotisations de ce type reportées au compte diminue également avec la mesure. La diminution s'accroît avec le temps, jusqu'à la génération née en 2004, et se stabiliserait ensuite. A terme, parmi les bénéficiaires de l'Avpf avant mesure nés en 2015, le nombre moyen d'années de cotisations Avpf passerait ainsi de 4,5 à 3,1.

Graphique. Nombre moyen années d'Avpf par génération avant et après mesure parmi les retraités bénéficiaires d'AVPF avant mesure

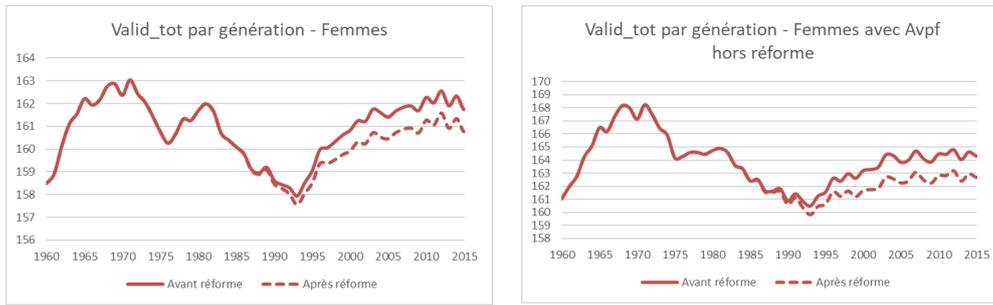


Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

Avec cette mesure, la durée totale validée serait également plus faible. Parmi les bénéficiaires de l'Avpf de la génération 2015, la durée serait en moyenne de 162,7 trimestres⁸ avec la mesure, contre 164,3 trimestres dans une situation hors mesure, soit un écart de près de deux trimestres en moyenne. La différence entre l'écart en nombre de trimestres validés et la durée AVPF s'explique par le fait qu'une partie des assurées ayant de l'AVPF perçoivent également un revenu la même année.

⁸ Cette durée est fictive, car calculée avant éventuel décalage du départ en retraite.

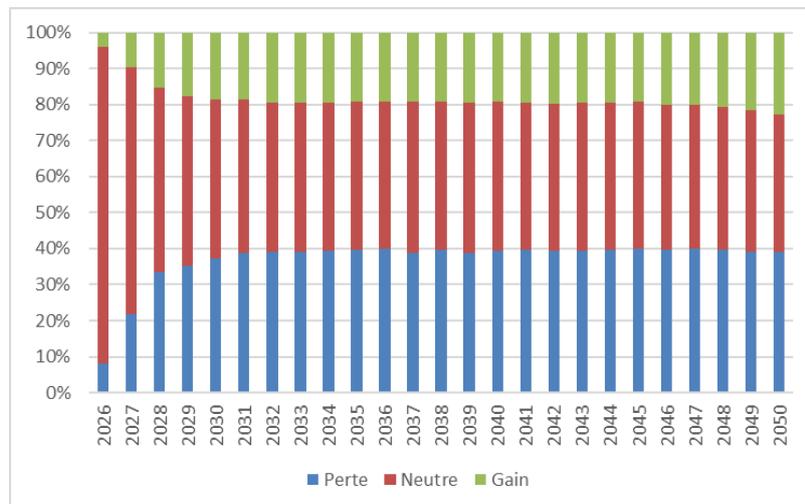
Durée validée totale par génération avant et après mesure



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

A l'issue de la montée en charge de la mesure, parmi les assurées ayant de l'AVPF avec un enfant âgé de moins de 3 ans, 40% auraient un salaire Avpf plus faible que dans une situation hors mesure (voire plus d'AVPF du tout) compte tenu du calcul en différentiel, près de 40% auraient un salaire Avpf équivalent (100% du SMIC sur une base de 39 heures hebdomadaires), et un peu plus de 20% bénéficieraient d'un salaire Avpf plus élevé car la moyenne des 3 revenus perçus avant l'attribution de l'AVPF dépasserait le SMIC ou le cumul de leur AVPF et de leur salaire.

Répartition des femmes - avec AVPF et enfant de moins de 3 ans selon la perte ou le gain de report Avpf au cours de l'année

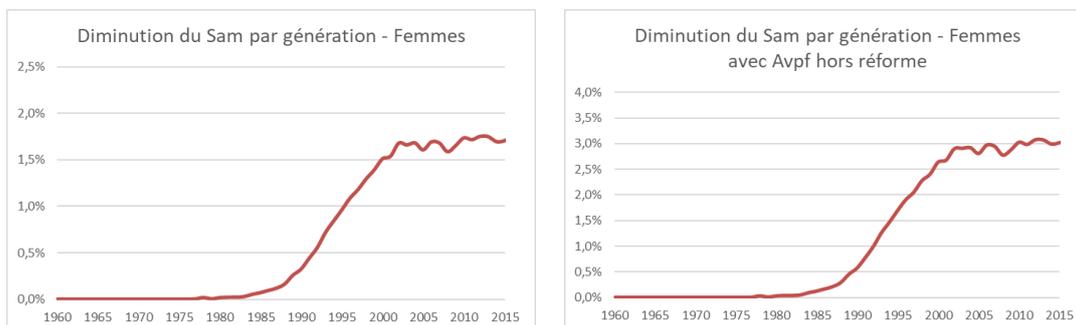


Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

Champ : assurées qui seront retraitées à l'horizon 2090. Perte/gain avec un seuil de 1% du montant Avpf de l'année

Le salaire annuel moyen (Sam) serait également plus faible avec la mesure. Parmi les bénéficiaires de l'Avpf (hors mesure) de la génération 2015, la diminution serait de 3,1%.

Diminution moyenne de Sam par génération



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

La mesure EF2 ici estimée prévoit, en plus de la suppression de l'Avpf pour les parents de trois enfants âgés de plus de trois ans, de reporter au compte un salaire Avpf correspondant au maximum entre les revenus moyens de trois années précédentes et le Smic (en différentiel). A l'heure actuelle, le salaire Avpf reporté au compte correspond au Smic, ou à une proportion de celui-ci, dans les cas d'activité professionnelle partielle.

La mesure aurait alors comme effet une suppression des droits pour une partie des assurées (celles avec au moins trois enfants de plus de trois ans), une diminution des montants AVPF (si le cumul revenu+AVPF en N dépasse la moyenne des 3 derniers revenus avant perception AVPF), mais aussi une augmentation des salaires Avpf reportés au compte pour les assurées dont les revenus des trois ans précédents sont supérieurs au Smic (notamment chez celles qui ne perçoivent ensuite que de l'AVPF et qui se sont totalement arrêtées de travailler).

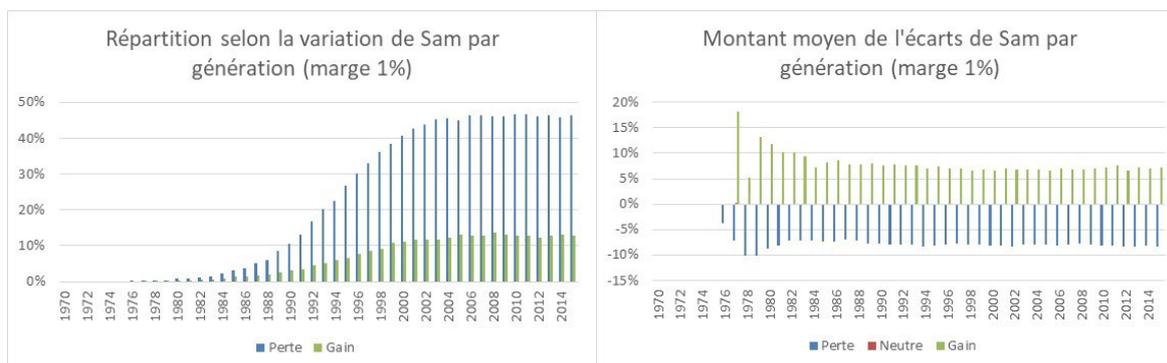
Parmi les bénéficiaires de l'Avpf avant mesure, la proportion de perdants atteindrait près de la moitié et celle des gagnants serait à terme d'environ 12%.

Par ailleurs, une faible partie des assurées tirerait un bénéfice de la mesure, même en l'absence de revenus moyens supérieurs au Smic, du fait que des salaires Avpf de faible montant sont pris en compte dans le calcul du Sam dans une situation hors mesure.

Parmi les assurées ayant une baisse du SAM du fait de la mesure (soit près de la moitié), la diminution est d'environ 9%, pour quasiment toutes les générations.

Parmi les assurées ayant une hausse du Sam (soit environ 12%), la hausse du Sam serait d'environ 7% pour la grande majorité des générations.

Ecart de Sam par génération



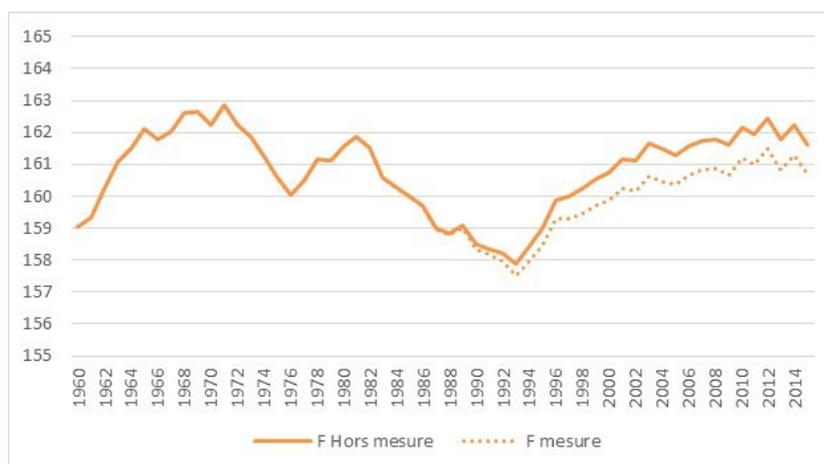
Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème
Champ : femmes ayant de l'AVPF avant mesure

Effets individuels par génération

- Ensemble (femmes)
 - Durée totale

La durée totale validée par l'ensemble des assurées (après éventuel décalage du départ en retraite) serait plus faible avec la mesure. Pour la génération 2015, l'écart serait de près d'un trimestre (161,6 trimestres hors mesure, contre 160,7⁹ avec la mesure).

Durée totale validée par génération



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

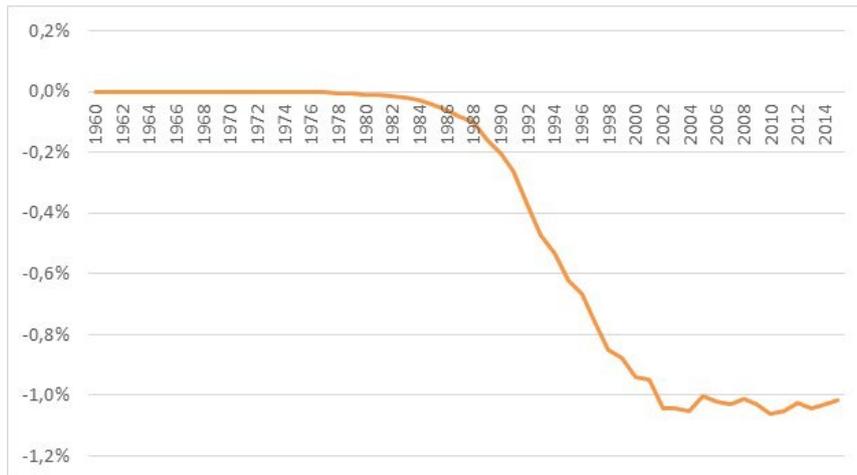
⁹ A noter que cette perte de durée s'explique exclusivement par la mesure EF1 car les assurés qui perdent de l'AVPF dans le cadre du calcul en différentiel ont par défaut un cumul AVPF + revenu supérieur au SMIC et donc valident 4 trimestres. Ainsi, l'impact de la mesure EF2 sur l'âge de départ sera identique à la simulation EF1.

○ Pension moyenne tous régimes versée à 68 ans

Avec la mesure, la pension moyenne tous régimes des femmes à l'âge de 68 ans serait en moyenne plus faible.

La diminution serait d'un peu plus de 1% pour toutes les générations à partir de celle née en 2002.

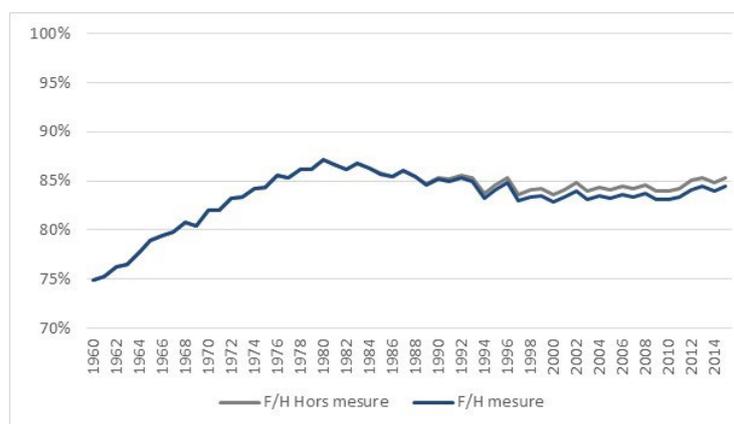
Ecart relatif de montant de pension à 68 ans par génération



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

Compte tenu de la diminution de la pension moyenne, le rapport entre le montant de pension des femmes et des hommes serait très légèrement plus faible avec la mesure. Pour la génération 2015, le rapport passerait de 85,4% dans une situation hors mesure, à 84,5% avec la mesure.

Rapport de montant de pension à 68 ans entre les femmes et les hommes par génération



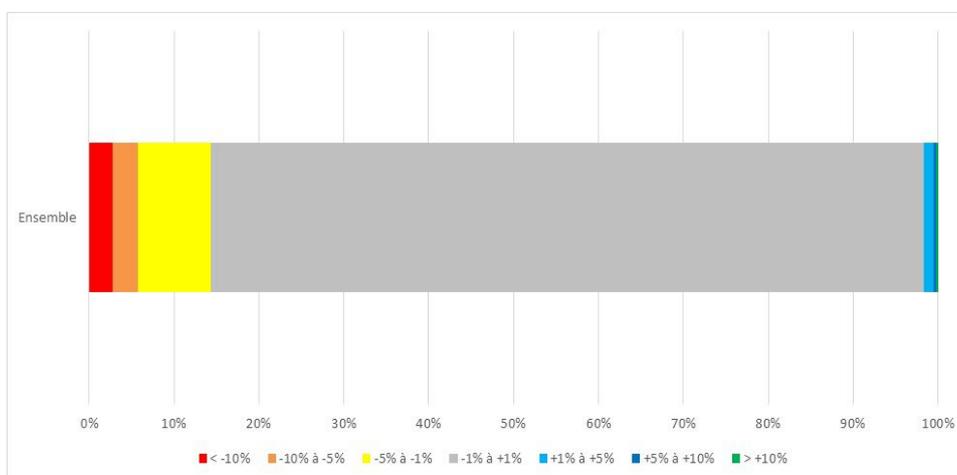
Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

○ **Gagnants-perdants sur la pension moyenne versée à 68 ans**

Un peu plus de 14% de l'ensemble des assurées nées en 1996 (bénéficiaires ou pas de l'Avpf) aurait, avec la mesure, un montant de retraite à l'âge de 68 ans plus faible. Pour les deux tiers des assurées qui verraient leur montant de pension diminuer, la baisse serait inférieure à 5%. Pour l'autre tiers des assurées avec une diminution du montant, la diminution serait supérieure à 5%¹⁰.

Enfin, une proportion faible (1,7%) des assurées tirerait un bénéfice de la mesure puisqu'elles percevraient un montant de pension plus élevé en lien avec le gain éventuel de la mesure sur le SAM ou le gain à reculer leur départ en retraite. La hausse du montant serait néanmoins assez faible, puisque inférieure à 5% dans la grande majorité des cas.

Ecarts de montants de pension (femmes génération 1996)



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

○ **Âge de départ**

Comme vu plus haut, avec la mesure, les bénéficiaires de l'Avpf verraient leur durée validée (à l'âge de départ initial) diminuer : pour la génération 2015 la baisse serait de l'ordre d'un trimestre d'assurance.

Cette diminution se traduirait pour une partie des assurées par un recul de l'âge de départ en retraite.

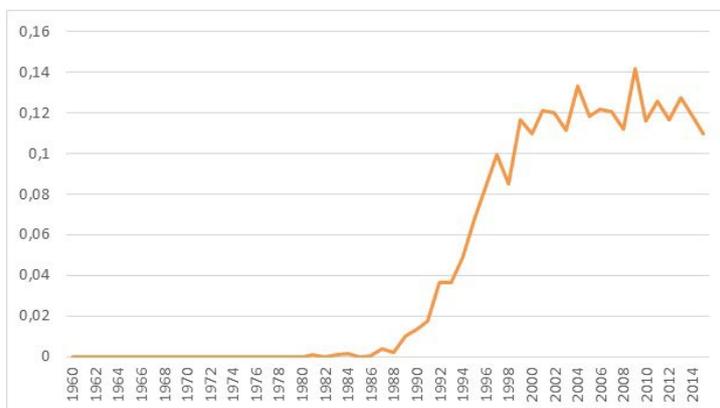
Environ 0,5% de l'ensemble des assurées (bénéficiaires ou pas de l'Avpf) décalerait ainsi son départ en retraite. Pour les assurées qui décaleraient leur départ, le recul serait d'environ deux ans, quelle que soit la génération parmi celles pour lesquelles la montée en charge est complète. Ainsi, sur l'ensemble des prestataires, le recul moyen serait de seulement 0,12 mois.

Le recul moyen est beaucoup plus faible que la perte de trimestres et ceci car une partie des femmes ne seront pas concernées par la baisse de la durée totale sur leur taux de liquidation : celles partant à l'AAD, en inaptitude ou en ex-invalidité, en décote avec une décote calculée en référence à l'AAD,

¹⁰ A noter qu'une diminution du Sam en raison de la mesure n'a pas forcément comme effet une baisse de la pension de droit propre, le Minimum contributif pouvant résorber l'écart. Ainsi, seulement une partie des assurées ayant une pension Lura avec une réduction du Sam verrait son montant de droit propre baisser.

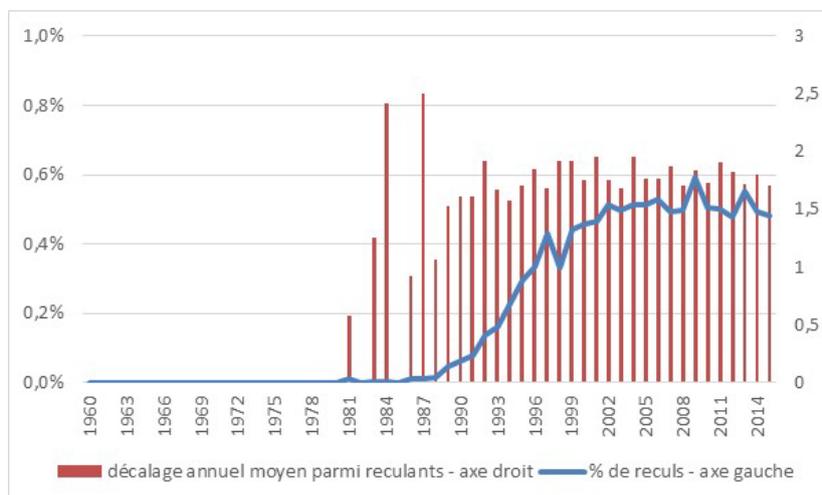
celles qui ont toujours la durée requise malgré la baisse de durée etc... Ces assurées peuvent perdre en montant de pension à la liquidation via la proratisation ou la SAM, mais elles sont supposées ne pas adapter leur âge de départ en retraite en conséquence.

Nombre moyen de mois de décalage de l'âge de départ en retraite par génération



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

Pourcentage d'assurées qui décaleraient leur départ et nombre moyen d'années de recul par génération

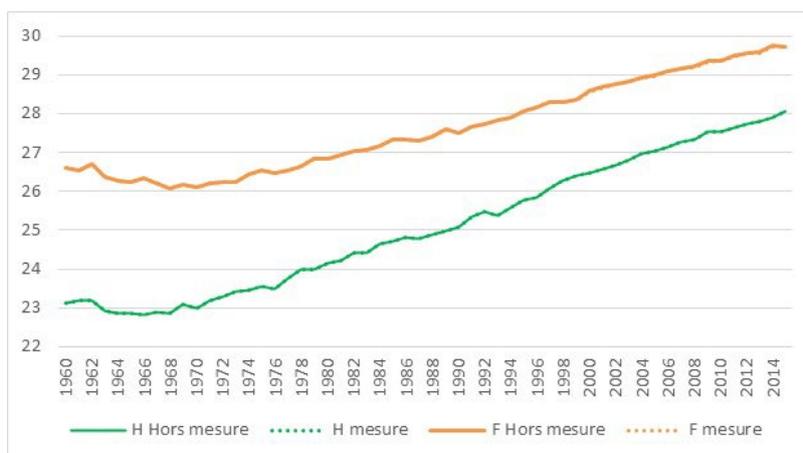


Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

○ **Durée de retraite**

Dans une situation avec mesure, la durée à la retraite de l'ensemble des assurées serait pratiquement équivalente à celle dans une situation hors mesure.

Durée de retraite par génération



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

Gagnants-perdants en pension moyenne versée sur le cycle de vie

Compte tenu de la très faible incidence de la mesure en moyenne sur les âges de départ, les résultats sur cycle de vie ne sont pas présentés car équivalents à ceux relatifs aux pensions perçues à la liquidation.

- Par quintiles de pension (chez les femmes)

Les quintiles de pensions ont été construits par sexe et à partir des pensions hors mesure.

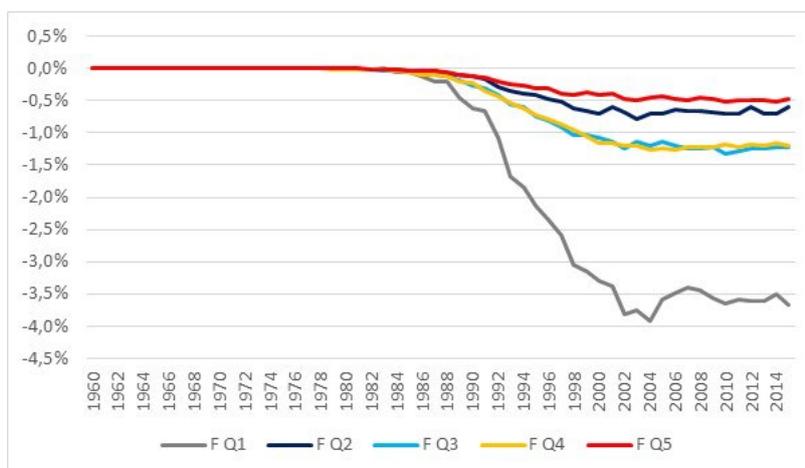
o Pension moyenne versée à 68 ans

Parmi l'ensemble des prestataires, les assurées du premier quintile seraient celles pour lesquelles la perte de montant de pension serait la plus forte. Pour les générations nées à partir de 2003, la diminution de montant serait comprise entre 3,5% et 4%. Pour les autres quintiles, la diminution serait inférieure à 1,5% pour l'ensemble des générations concernées par la mesure.

Cette très forte perte relative pour le premier quintile s'explique par de nombreux facteurs :

- Contrairement au second quintile, le premier quintile est constitué quasi exclusivement d'assurées qui sont supposées ne pas adapter leur âge de départ à la nouvelle durée (AAD, inaptés, décoteurs) donc pas de gains de pension liés à des reculs ;
- La part d'assurés avec 3 enfants et plus est plus élevée parmi le premier quintile et les assurés du premier quintile sont plus nombreux à percevoir de l'AVPF sur de longues périodes.
- Ces assurées ayant une faible durée validée, la perte de trimestre a plus d'impact sur le coefficient de proratisation.
- Par ailleurs, ces assurées ayant plus souvent moins de 25 salaires dans les régimes alignés, la perte de salaires reportés au compte au titre de l'AVPF minore davantage leur SAM.

Ecarts de montants de pension par quintile et génération



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

- **Gagnants-perdants sur la pension moyenne versée à 68 ans**

La diminution du montant de pension serait inégalement distribuée selon les quintiles (génération 1996).

En termes de proportion d'assurées perdantes avec la mesure, le troisième et quatrième quintiles seraient ceux avec le plus de perdants, puisque près d'une assurée sur cinq (19%) aurait un montant de retraite plus faible¹¹. Pour ces assurées, la perte serait néanmoins limitée, puisque inférieure à 5% dans la grande majorité des cas.

Au contraire, les assurées du premier quintile seraient moins nombreuses à subir une diminution du montant de pension (15% des assurées), mais dans les deux tiers des cas la diminution serait supérieure à 10% du montant de retraite¹².

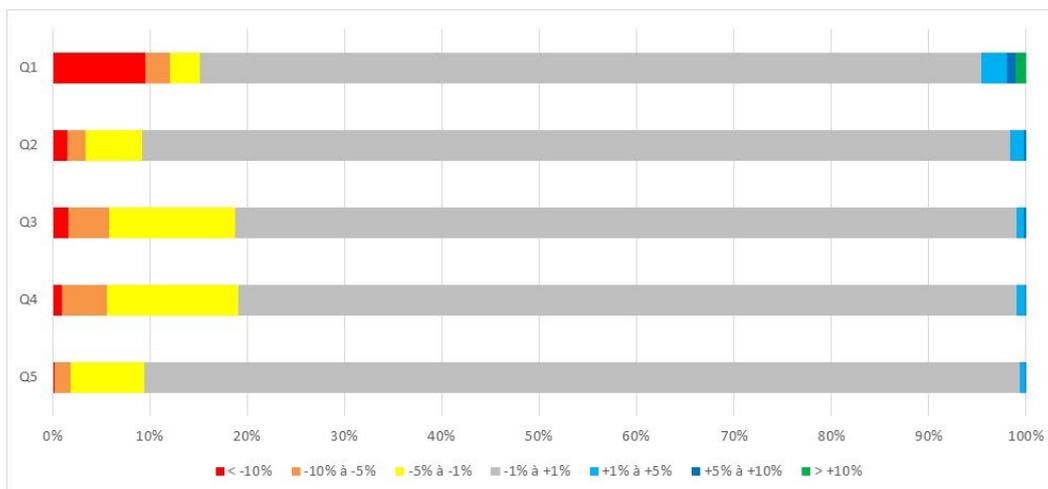
Les assurées du premier quintile seraient relativement nombreuses à voir leur montant de pension augmenter : près d'une assurée sur vingt (4,5%) aurait une retraite plus importante, même si dans la majorité des cas l'augmentation serait inférieure à 5%.

Concernant les autres quintiles, la proportion des assurées dont le montant de pension augmenterait suite à la mesure serait inférieure à 2%, quel que soit le quintile, et les hausses seraient inférieures à 5% dans la majorité des cas.

¹¹ En comparaison, dans la simulation EF1, il y avait davantage de perdants dans le 1er quintile. La part plus élevée de perdants dans les quintiles intermédiaires-supérieurs reflète notamment la proportion plus importante d'assurées au sein de ces quintiles qui cumulent un revenu et de l'AVPF la même année (et qui sont susceptibles de subir une perte de salaire AVPF compte tenu du calcul en différentiel).

¹² Pour rappel, les simulations sont réalisées hors ASPA, la perte de pension pour le premier quintile pourrait être compensée par davantage d'ASPA (les assurés bénéficiant de l'ASPA sont très majoritairement présents dans ce quintile).

Ecarts de montants de pension par quintile (génération 1996)



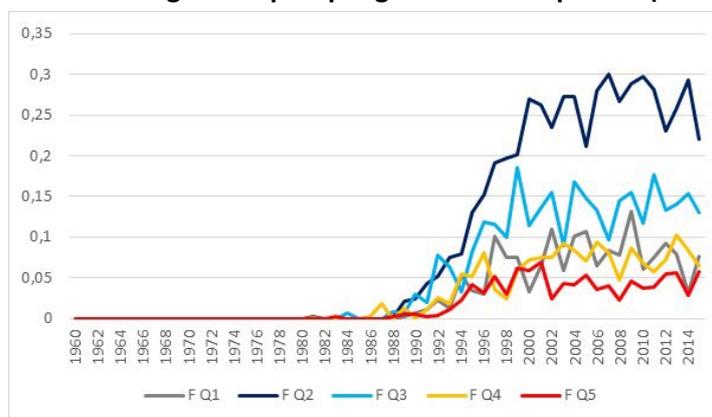
Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

○ Âge de départ

Alors que les prestataires du premier quintile seraient celles qui perdraient le plus en montant de retraite suite à la mesure, ces dernières décaleraient leur départ à la retraite de manière relativement limitée. Ces assurées font partie des catégories de départ qui ne décalent pas leur date de liquidation dans une simulation déterministe, comme les assurés qui liquident à l'âge du taux plein ou qui subissent une décote.

A l'opposé, les assurées du deuxième quintile sont celles qui décaleraient le plus leur date de départ en retraite. En effet, contrairement au premier quintile, une partie des assurés du second quintile liquident avec la DAR. Par ailleurs, comme les assurées du 2nd quintile sont nombreuses à percevoir de l'AVPF et notamment parmi celles ayant au moins 3 enfants (à l'instar du 1^{er} quintile), elles seraient plus nombreuses à subir des pertes de durées et donc à reculer leur départ par rapport aux quintiles supérieurs. Le décalage serait pour ce quintile d'environ 0,25 mois pour les générations nées à partir de 2003.

Ecarts d'âge de départ par génération et quintile (en mois)



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

- **Par nombre d'enfants (chez les femmes)**

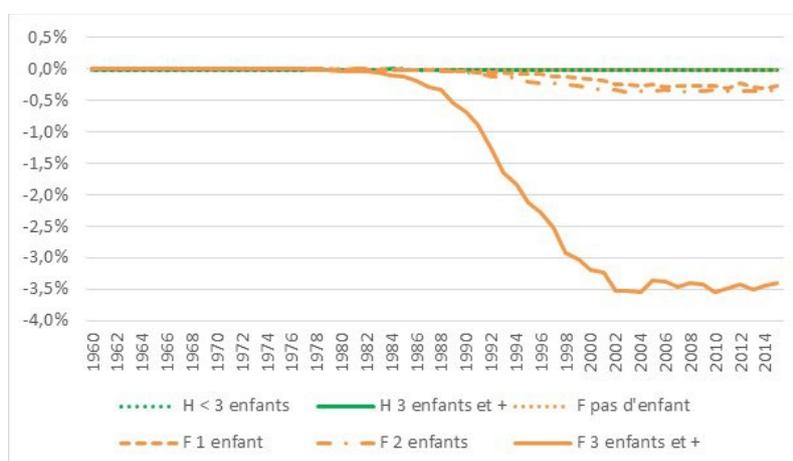
○ **Pension moyenne versée à 68 ans**

A différence de la simulation de la mesure EF1, la mesure EF2 ici simulée ne concernerait pas seulement les parents d'au moins trois enfants, mais également les parents de moins de trois enfants ou les parents d'au moins trois enfants dont un au moins âgé de moins de trois ans.

Compte tenu des nouvelles règles qui s'appliqueraient aux parents de moins de trois enfants, la mesure n'aurait cependant qu'une incidence limitée sur ces derniers. L'écart de montant serait, pour les parents de moins de trois enfants, inférieure à 0,5% en moyenne.

Les parents d'au moins trois enfants (bénéficiaires ou pas de l'Avpf) subiraient quant à eux en moyenne une diminution de leur montant de retraite d'environ 3,5% pour les générations nées à partir de 2003.

Ecarts de montant de pension par nombre d'enfants

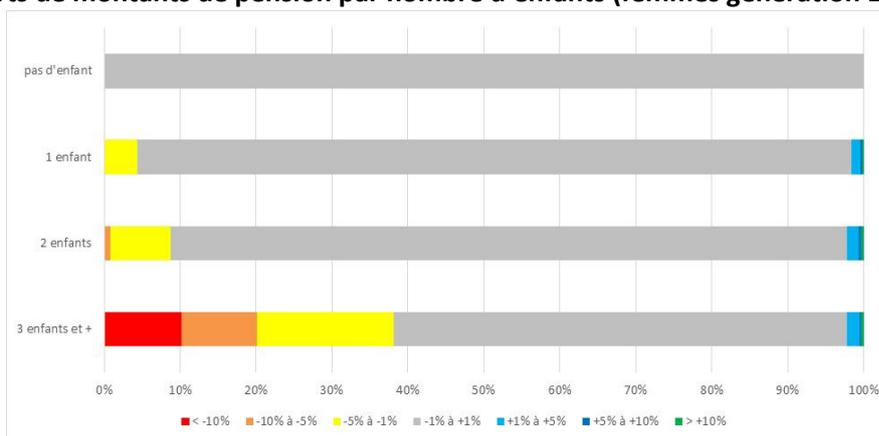


Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20ème

○ **Gagnants-perdants sur la pension moyenne versée à 68 ans**

Parmi l'ensemble des assurées nées en 1996 mères de trois enfants ou plus (bénéficiaires ou pas de l'Avpf), près de quatre sur dix verraient leur montant de retraite baisser. Parmi les perdants, plus de la moitié verrait son montant baisser de plus de 5%. Environ 5% des assurées avec un enfant et 10% des assurées avec 2 enfants seraient perdantes. Enfin, 2% des mères bénéficieraient d'une hausse de pension, quel que soit leur nombre d'enfant.

Ecarts de montants de pension par nombre d'enfants (femmes génération 1996)



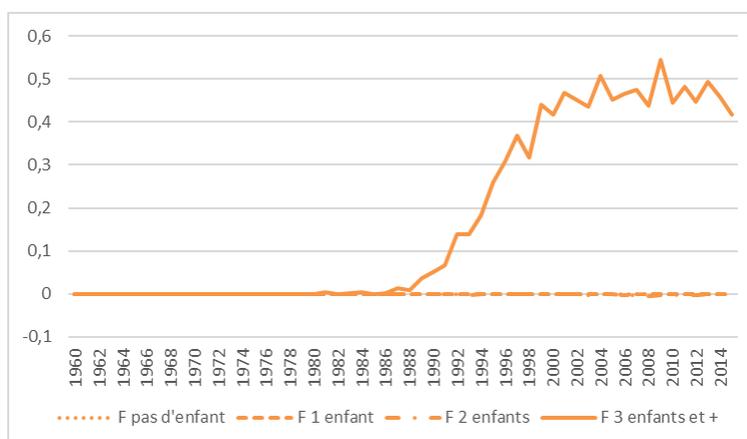
Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

○ Âge de départ

Parmi l'ensemble des mères de trois enfants ou plus (bénéficiaires de l'Avpf ou pas), le décalage de l'âge de départ en retraite serait en moyenne compris entre 0,4 et 0,5 mois environ pour les générations nées à partir de 2003.

Pour les mères de moins de trois enfants, la mesure n'aurait aucun effet sur les départs en retraite car les assurés perdant des trimestres AVPF ont obligatoirement un revenu leur permettant de valider 4 trimestres la même année.

Ecarts d'âge de départ par nombre d'enfants et selon la génération de la femme



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

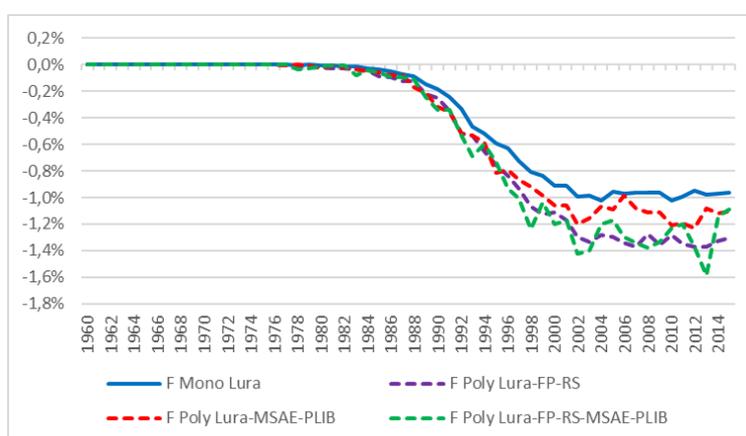
- **Par régime d'affiliation (chez les femmes)**

○ **Pension moyenne versée à 68 ans**

L'Avpf n'ouvrant des droits qu'au Régime général, la mesure aurait de fait une incidence exclusivement sur les affiliées monopensionnées Lura et sur les affiliées polypensionnées avec des périodes issues des régimes Lura¹³.

La perte pour les femmes monopensionnées Lura serait ainsi de 1% parmi les jeunes générations, soit légèrement moins que la perte de pension des polypensionnées.

Ecarts de montant de pension par régime d'affiliation



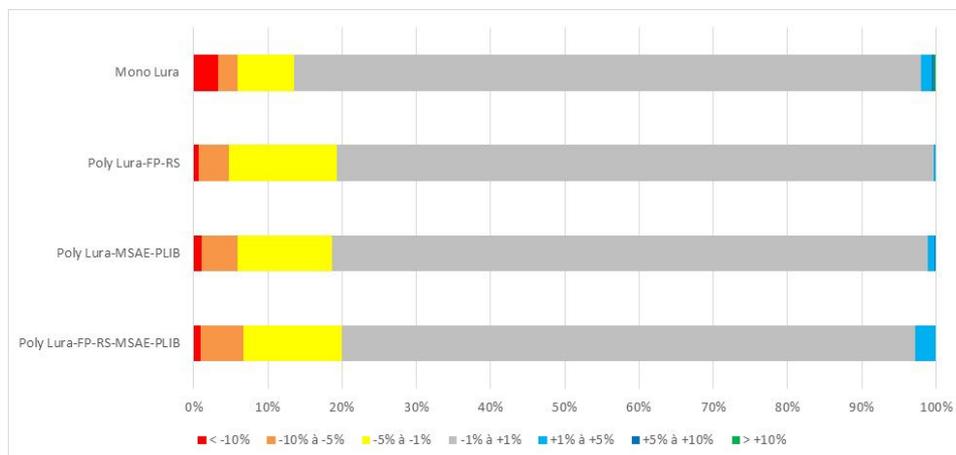
Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

○ **Gagnants-perdants sur la pension moyenne versée à 68 ans**

Environ 14% des femmes monopensionnées Lura nées en 1996 subiraient une diminution de leur montant de retraite, et la perte serait dans près de la moitié des cas supérieure à 5%. Une petite partie de ces femmes (2%) bénéficierait de la mesure puisque son montant de retraite augmenterait, même si la hausse serait inférieure à 5% dans la grande majorité des cas. Environ un cinquième des femmes polypensionnées Lura aurait une perte de pension avec la mesure.

¹³ Une assurée qui a par exemple une carrière exclusivement fonctionnaire peut devenir polypensionnée LURA uniquement avec ses reports AVPF.

Ecarts de montants de pension par régime d'affiliation (génération 1996)

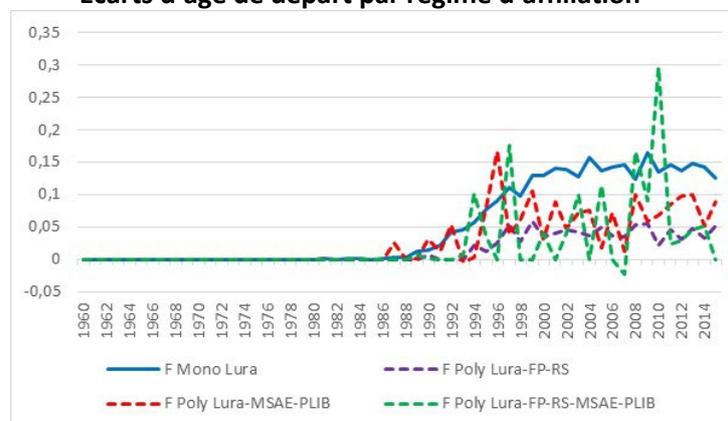


Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

○ Âge de départ

Avec la mesure, les monopensionnées Lura décaleraient très légèrement leur départ en retraite : l'écart serait d'environ 0,15 mois.

Ecarts d'âge de départ par régime d'affiliation



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

Effets sur les masses financières

- Sur les masses de prestations par régime

Les masses de prestations Lura diminueraient progressivement à partir de 2050, pour atteindre -0,8% en 2090.

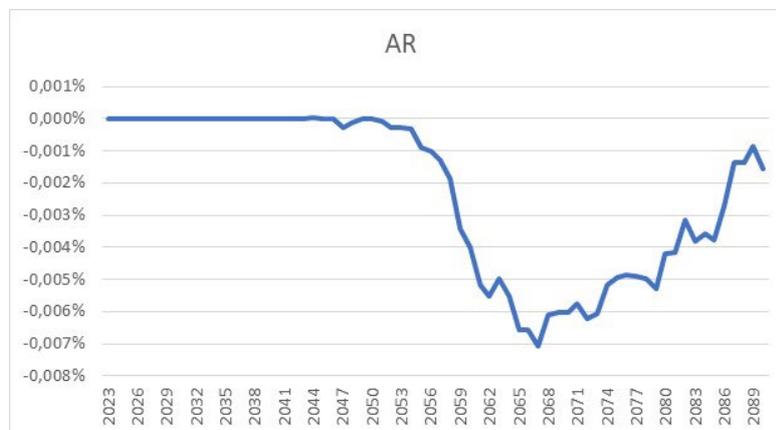
Ecarts de masses de prestations Lura



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}
 Champ : droit direct hors ASPA

Pour les autres régimes, la diminution des masses serait beaucoup moins importante : elle serait inférieure à -0,01%. L'impact très modéré sur les autres régimes s'explique soit par l'impact de la suppression de l'AVPF sur la durée totale (et donc sur le taux de liquidation ou la surcote), soit par les reculs de départ (qui peuvent être en partie compensés par des droits supplémentaires générés lors du recul).

Ecarts de masses de prestations autres régimes

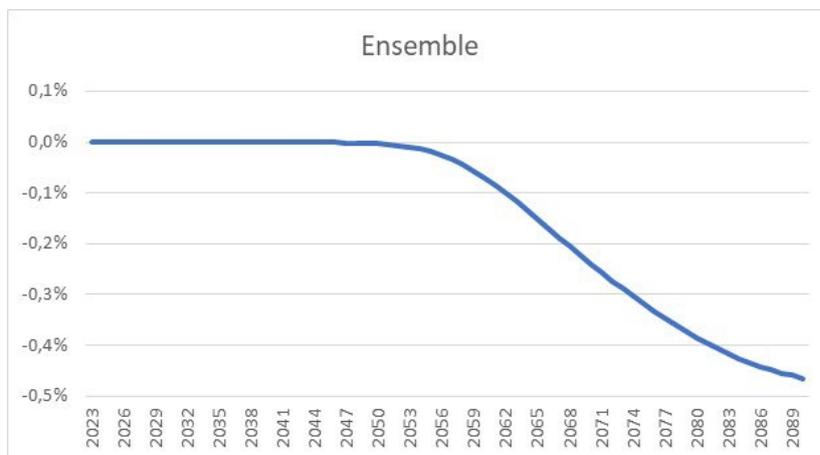


Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}
 Champ : droit direct hors ASPA

- Sur les masses de prestations tous régimes

Tous régimes de retraite confondus, les masses diminueraient régulièrement à partir de 2050, pour atteindre près de -0,50% dès 2090.

Ecarts de masses de prestations tous régimes



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}
 Champ : droit direct hors ASPA

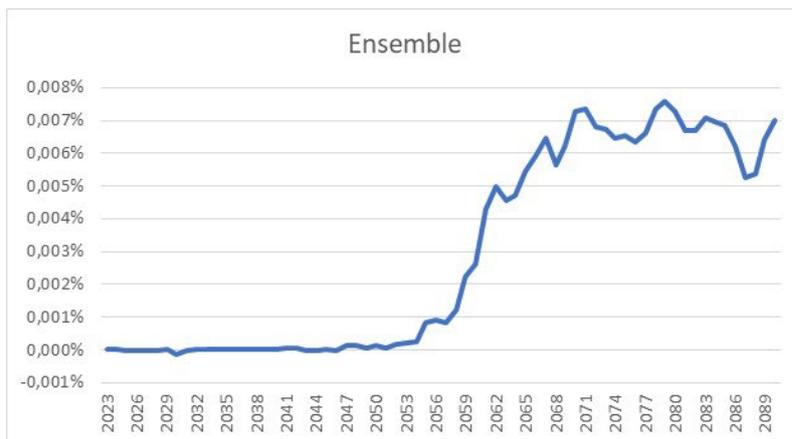
- Sur les masses de cotisations tous régimes

Les masses de cotisations tous régimes augmenteraient très légèrement à partir de 2060.

En effet, une partie des assurées touchées par la mesure (celles qui, dans la simulation hors mesure, partaient avec la durée pour le taux plein et perdent cette durée), décaleraient leur départ à la retraite suite à la suppression de l'AVPF.

A partir de 2070 les masses augmenteraient alors d'un peu moins de 0,01%.

Ecarts de masses de cotisations tous régimes



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}
 Champ : droit direct hors ASPA

- **Sur le transfert AVPF**

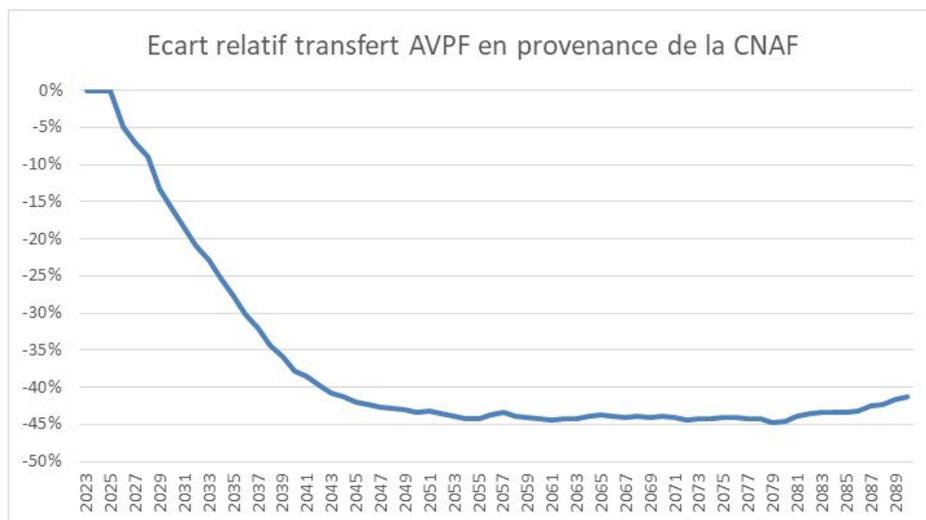
La mesure ici simulée aurait comme effet pour une majorité de bénéficiaires une diminution, voire une suppression, des droits à retraite des prestataires concernés. De ce fait, la Cnaf verserait moins de cotisations à la Cnav au titre des périodes Avpf validées.

La diminution des transferts de cotisations entre les deux branches de la Sécurité sociale interviendrait dès 2026, première année d'entrée en vigueur de la mesure, même si avant 2029 les effets de la mesure seraient limités au seul volet concernant le fait de reporter au compte un salaire Avpf potentiellement différent de celui qui est reporté au compte dans une simulation hors mesure.

Le transfert de cotisations diminuerait de ce fait légèrement à partir de 2026, pour atteindre près de -45% à partir de 2045 (soit une baisse des ressources de 3 Md€ en 2045), et se stabiliserait ensuite.

A noter que cette baisse de ressources à court-moyen terme pour la branche vieillesse ne serait pas compensée par de moindres prestations versées compte tenu de la montée en charge de la mesure pour les assurés.

Ecarts de transfert AVPF en provenance de la Cnaf



Source : CNAV-DSPR - modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}